

L'exercice abusif du droit de vote par un créancier et sa sanction

Réorganisation judiciaire - Accord collectif - Article XX.78 du CDE - Plan soumis au vote - Abus du droit de vote

Dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif, une entreprise a soumis au vote de ses créanciers un plan, conformément à l'article XX.78 du CDE. Alors que le plan prévoyait un paiement en leur faveur à concurrence de 100 % en principal, plusieurs créanciers ont voté négativement.

Le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, constatant que le vote négatif semblait être motivé par la volonté de renégocier les conditions contractuelles, plus que par le paiement qui était proposé, a écarté les votes concernés.

Il fut en effet constaté que le refus du plan, susceptible d'entraîner la faillite de la débitrice, placerait les créanciers ayant voté négativement dans une situation moins favorable qu'en cas d'adoption de celui-ci.

Il en résulte, selon le tribunal, que le droit de vote a été détourné de sa fonction. L'avantage qui en résulte pour les créanciers concernés « est nul par rapport au préjudice que ce vote fait subir tant aux autres créanciers qu'à l'entreprise débitrice et à l'objectif de continuité ».

Le droit de vote a, en conséquence, été exercé de manière abusive.

Le droit exercé abusivement devait dès lors être réduit à son usage normal. Les votes concernés ont donc été écartés et le plan adopté.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Entr. Hainaut, div. Charleroi, 30 mars 2023, R.G. n° Q/21/00072